

## **GE\_GERICHTE C/29697/2019 vom 23. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_29697\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_29697_2019)

FR: GE\_GERICHTE C/29697/2019 du 23 février 2021

IT: GE\_GERICHTE C/29697/2019 del 23 febbraio 2021

### **Regeste**

CPC.321.a11

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 23.02.2021  
C/29697/2019

C/29697/2019 ACJC/226/2021 du 23.02.2021 ( SML ) , IRRECEVABLE Normes :  
CPC.321.a11 république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE C/29697/2019  
ACJC/226/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 23  
FEVRIER 2021 Entre Madame A \_\_\_\_\_ , domiciliée \_\_\_\_\_ (France), recourante contre  
une ordonnance rendue par la 9ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton  
le 26 janvier 2021, comparant en personne, et B \_\_\_\_\_ LTD , sise \_\_\_\_\_ [GE], en l'étude  
duquel elle fait élection de domicile. Vu l'ordonnance rendue le 26 janvier 2021 par le  
Tribunal de première instance dans la cause C/29697/2019-9 SML, notifié à A \_\_\_\_\_ le 27  
janvier 2021; Attendu, EN FAIT , que par acte du 18 février 2021, A \_\_\_\_\_ forme recours  
contre l'ordonnance précitée; que cet acte ne comporte pas de conclusions et ne critique pas  
précisément l'ordonnance entreprise; Considérant, EN DROIT , qu'à teneur de l'art. 321 al. 1  
CPC, il incombe à la partie recourante de motiver son recours, c'est-à-dire de démontrer le  
caractère erroné de la motivation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 concernant  
l'appel, dont les principes sont applicables au recours; cf. CHAIX, Introduction au recours  
de la nouvelle procédure civile fédérale in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 265); Que pour satisfaire  
à cette exigence, il ne lui suffit ainsi pas de renvoyer aux moyens soulevés en première  
instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa  
motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la  
comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision  
que recourante attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138  
III 374 consid. 4.3.1 précité); Que bien que le CPC ne les mentionne pas expressément, le  
recours doit contenir des conclusions. Que cela résulte du devoir de motivation, dès lors  
qu'une motivation suppose nécessairement des conclusions, qui sont fondées sur la  
motivation, de même que de l'art. 221 al. 1 lit. b CPC, qui est aussi applicable par analogie  
au mémoire de recours ou d'appel (cf. ATF 137 III 617 consid. 4.2.2, SJ 2012 I 373; ATF  
138 III 213 consid. 2.3); Que la motivation du recours, en l'espèce, insuffisante (art. 321 al.  
1 CPC), même en faisant preuve de bienveillance à l'égard d'un plaideur en personne dans  
une procédure sommaire; Qu'en effet, le recours ne comporte pas de critique précise de  
l'ordonnance, ni conclusions; Que le recours est ainsi irrecevable, ce que la Cour peut  
constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 CPC in fine ;  
Qu'en tout état, le recours contre une ordonnance d'instruction n'est recevable que pour  
autant que la partie recourante subisse un préjudice difficilement réparable, au sens de l'art.

319 let. b ch. 2 CPC, préjudice qui n'est ni allégué, ni rendu vraisemblable; Qu'il ne sera pas prélevé de frais judiciaires, compte tenu de l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC). \* \* \* \* \*  
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé le 18 février 2021 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 26 janvier 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29697/2019-9 SML. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, commise-greffière. La présidente : Pauline ERARD La commise-greffière : Laura SESSA  
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.